

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 2), P. (E.) (n° 8), S. et S.

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4394

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} W. T. H. le 15 mars 2018 et régularisée le 25 avril, la réponse de l'OEB du 28 août 2018, la réplique de la requérante du 7 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2019;

Vu la huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. P. le 15 mars 2018 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OEB du 28 août 2018, la réplique de la requérante du 8 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2019;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. S. le 15 mars 2018 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OEB du 28 août 2018, la réplique de la requérante du 7 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2019;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. S. le 15 mars 2018 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OEB du 28 août 2018, la réplique du requérant du 7 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent la décision découlant de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 d'exiger des bénéficiaires de la nouvelle pension d'ancienneté pour raisons de santé qu'ils cessent d'exercer des activités lucratives ou d'occuper un emploi rémunéré ou qu'ils s'abstiennent d'exercer de telles activités ou d'occuper un tel emploi.

Les requérants ont commencé à percevoir une allocation d'invalidité entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} juin 2011. Au moment des faits, la section VI du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen brevets, secrétariat de l'OEB, prévoyait que, lorsque le fonctionnaire bénéficiaire d'une allocation d'invalidité exerçait néanmoins une activité rémunérée, cette allocation était réduite dans la mesure où le total de l'allocation d'invalidité et de la rémunération précitée excédait le traitement afférent à l'échelon le plus élevé du grade détenu par l'intéressé lors de sa mise en invalidité.

Le 26 mars 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/15 qui modifiait les dispositions concernant le congé de maladie et l'invalidité avec effet au 1^{er} avril 2015. Les dispositions qui régissaient l'allocation d'invalidité furent alors abrogées. Des mesures transitoires prévoyaient cependant que, jusqu'au 31 décembre 2015, les droits et obligations du bénéficiaire d'une allocation d'invalidité au 31 mars 2015 resteraient régis par les dispositions en vigueur le 31 mars 2015, et qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 le bénéficiaire cesserait de percevoir l'allocation d'invalidité et se verrait accorder à la place une pension d'ancienneté pour raisons de santé. À compter de cette date, les activités lucratives et les emplois rémunérés ne seraient plus autorisés. Le 17 juillet 2015, l'Office informa les requérants qu'ils commenceraient à percevoir une pension d'ancienneté pour raisons de santé à compter du 1^{er} janvier 2016 et que ceux qui exerçaient une activité lucrative ou occupaient un emploi rémunéré devraient y mettre un terme au plus tard le 31 décembre 2015 et en fournir la preuve.

En octobre 2015, chacun des requérants présenta une demande de réexamen de la décision du 17 juillet. Ils déclarèrent qu'ils étaient personnellement lésés par cette décision car, à compter du 1^{er} janvier 2016, certains d'entre eux seraient contraints d'abandonner des activités

lucratives, ou de s'abstenir d'occuper un emploi rémunéré ou de s'engager dans des activités lucratives. M. S. indiqua qu'il avait consacré beaucoup de temps, d'argent et d'efforts à acquérir de nouvelles compétences dans les domaines de la finance et de l'apprentissage automatique, et qu'il devrait renoncer à mener une carrière dans ces domaines. Les requérants demandèrent que l'interdiction générale d'exercer toute activité lucrative ou d'occuper tout emploi rémunéré soit levée. Le 11 décembre 2015, leurs demandes furent rejetées comme étant irrecevables, au motif qu'elles n'étaient pas dirigées contre une décision qui leur faisait grief. En mars 2016, chaque requérant introduisit un recours interne, réitérant la demande tendant à la levée de l'interdiction. Par courriel du 1^{er} avril 2016, ils furent informés que leurs recours, ainsi que de nombreux autres recours similaires, avaient été transmis à la Commission de recours sous la référence RI/32/16 et que le président de la Commission de recours estimait que ces recours pouvaient être traités dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans son avis daté du 26 octobre 2017, la Commission de recours recommanda à la majorité de ses membres le rejet des recours comme étant manifestement irrecevables car les requérants n'avaient pas établi d'intérêt à agir, l'interdiction d'occuper un emploi rémunéré ne leur faisant grief ni individuellement ni directement au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Par des lettres datées du 19 décembre 2017, les requérants furent informés que leurs recours étaient rejetés comme étant manifestement irrecevables. Telle est la décision attaquée par chacun des requérants.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et de déclarer que le rejet de leurs recours internes dans le cadre d'une procédure sommaire était illégal et irrégulier, et qu'ils avaient le droit d'exercer une activité lucrative à compter de la date de la décision originale et qu'ils jouissent toujours de ce droit. Ils réclament également une indemnité pour tort moral, des dépens, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes allouées et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, raisonnable et équitable. En outre, M^{me} H. et M. S. demandent que des dommages-intérêts pour tort matériel leur soient octroyés. Les requérants demandent également au Tribunal de ne pas tenir compte de certains arguments avancés par l'OEB dans ses

réponses, au motif qu'ils sont sans aucun rapport avec les questions soulevées.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables faute d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement porte sur quatre requêtes formées le 15 mars 2018 par quatre anciens fonctionnaires de l'OEB. Au moment des faits, les quatre requérants étaient en position de non-activité et bénéficiaient d'une allocation d'invalidité en vertu de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 mars 2015. Cet article a été modifié par la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15, datée du 26 mars 2015, avec effet au 1^{er} avril 2015. À compter de cette date, les requérants sont passés d'agents en position de non-activité bénéficiant d'une allocation d'invalidité à anciens agents percevant une pension d'ancienneté pour raisons de santé. Les arguments des requérants figurent dans quatre mémoires quasi identiques qui attaquent quatre décisions définitives identiques datées du 19 décembre 2017. Ces décisions entérinaient l'avis majoritaire de la Commission de recours du 26 octobre 2017, qui recommandait le rejet des recours qu'elle avait joints et traités dans le cadre d'une procédure sommaire comme étant «manifestement irrecevables»* faute d'intérêt à agir. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que les quatre requêtes découlent des mêmes circonstances de droit ainsi que de circonstances de fait similaires, le Tribunal a joint les requêtes afin de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

2. Les moyens des requérants à l'appui de leurs requêtes sont les suivants:

- a) les recours internes ont été examinés par une Commission de recours dont la composition était irrégulière;

* Traduction du greffe.

- b) la Commission de recours a eu tort de traiter les recours internes dans le cadre de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires;
- c) la Commission de recours a appliqué de façon erronée le Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et a commis une erreur de droit en déclarant les recours manifestement irrecevables;
- d) les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit, car l'OEB ne peut pas modifier le Statut des fonctionnaires ou le Règlement de pensions en violation des droits acquis des fonctionnaires;
- e) le rejet par l'OEB, le 11 décembre 2015, de leurs demandes de réexamen était entaché d'erreurs de droit et de fait;
- f) la déclaration de l'OEB, selon laquelle l'obtention d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé est subordonnée à la condition qu'un fonctionnaire soit dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ce qui signifie que le fonctionnaire ne peut pas non plus exercer d'activités externes, est inexacte et illégale;
- g) les déclarations de l'OEB relatives à des activités lucratives exercées par des fonctionnaires en situation d'invalidité et de retraite anticipée sont illégales et constituent un enrichissement sans cause de l'Organisation.

3. Deux des requérants ont sollicité la tenue d'un débat oral. Ces demandes sont toutefois rejetées, les écritures et pièces présentées par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause.

4. Dans les décisions attaquées, les recours des requérants contre la décision de rejeter leurs demandes tendant à la levée de l'interdiction générale d'exercer toute activité lucrative ou d'occuper tout emploi rémunéré étaient considérés comme étant manifestement irrecevables faute d'intérêt à agir, car les requérants n'avaient pas prouvé en quoi l'interdiction d'exercer toute activité lucrative leur faisait grief. Il y a lieu d'examiner d'emblée la question de la légalité de la décision concernant l'irrecevabilité faute d'intérêt à agir.

5. Le Tribunal estime qu'il est utile de citer ci-après les dispositions pertinentes.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, prévoyaient ce qui suit:

«Invalidité

- (1) Un fonctionnaire qui n'a pas atteint la limite d'âge fixée à l'article 54, paragraphe 1, lettre a) premier tiret, et qui, à n'importe quel moment de la période au cours de laquelle il acquiert des droits à la pension, est reconnu comme remplissant les conditions d'invalidité visées au présent article, cesse d'exercer ses fonctions et reçoit une allocation d'invalidité.
- (2) Par invalidité, on entend l'incapacité physique et/ou psychique entraînant l'impossibilité définitive et permanente pour l'agent concerné d'exercer, au moins à mi-temps, ses fonctions ou d'autres fonctions semblables pouvant raisonnablement lui être attribuées, c'est-à-dire des fonctions qui correspondent à sa situation, ses connaissances et ses capacités.»

La section VI du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, telle qu'en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, prévoyait ce qui suit:

«VI. Non cumul

Lorsque le fonctionnaire bénéficiaire d'une allocation d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette allocation est réduite dans la mesure où le total de l'allocation d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.»

La décision du Conseil d'administration CA/D 2/15, datée du 26 mars 2015, prévoyait notamment ce qui suit:

«Article 35

Le nouvel article 13 suivant est inséré dans le règlement de pensions :

**“Article 13
Acquisition du droit**

- (1) Une pension d'ancienneté pour raisons de santé est versée à l'agent qui n'a pas atteint l'âge limite prévu à l'article 54, paragraphe 1, lettre a, du statut des fonctionnaires et qui, au cours de la période durant laquelle il acquiert des droits à pension, a atteint l'âge de 55 ans et est depuis dix ans totalement libéré de ses fonctions pour cause d'incapacité telle que définie à l'article 62ter du statut des fonctionnaires.

(2) L'agent est mis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a rempli les conditions énoncées au paragraphe 1."

[...]

Article 37

Le nouvel article 15 suivant est inséré dans le règlement de pensions :

"Article 15

Activités lucratives ou emploi rémunéré

(1) L'ancien agent titulaire d'une pension au titre du présent chapitre n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative ni à occuper un emploi rémunéré.

(2) La disposition qui précède ne s'applique que jusqu'à la limite d'âge prévue à l'article 54, paragraphe 1, lettre a, du statut des fonctionnaires."»

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 72 de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 prévoyaient notamment ce qui suit:

«(1) Jusqu'au 31 décembre 2015, les droits et obligations du bénéficiaire d'une allocation d'invalidité au 31 mars 2015 restent régis par les dispositions en vigueur le 31 mars 2015.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2016, il ne perçoit plus une allocation d'invalidité, mais une pension d'ancienneté pour raisons de santé, qui est majorée d'un paiement compensatoire, selon les modalités suivantes :

[...]

(3) À compter du 1^{er} janvier 2016, les activités lucratives et les emplois rémunérés ne sont plus autorisés.»

6. Les requérants ont reçu des lettres identiques (rédigées en anglais ou en français, selon le cas) datées du 17 juillet 2015 et intitulées «Application de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 en date du 26 mars 2015 : mesures transitoires pour 2015». Ces lettres les informaient notamment de ce qui suit:

«Par sa décision précitée, le Conseil a abrogé, avec effet à compter du 1^{er} avril 2015, les dispositions qui régissent l'allocation d'invalidité. Jusqu'au 31 décembre 2015, vous continuerez néanmoins (comme prévu à l'article 72(1) de la décision CA/D 2/15), à bénéficier d'une allocation d'invalidité conformément aux dispositions en vigueur le 31 mars 2015. Le niveau des prestations reste inchangé.

À compter du 1^{er} janvier 2016, vous percevrez une pension d'ancienneté pour raisons de santé (article 72(2) de la décision CA/D 2/15). En d'autres termes, vous ne serez plus en position de non-activité, mais obtiendrez le statut de pensionné(e). [...]

Comme suite à ce changement de position, votre pension d'ancienneté pour raisons de santé pourrait être soumise à l'impôt national sur le revenu [...]

[...]

[À] compter du 1er janvier 2016, vous ne serez plus autorisé(e) à exercer une activité lucrative ou un emploi rémunéré (article 72(3) de la décision CA/D 2/15). Si vous exercez de telles activités, ou si vous occupez un tel emploi, nous vous demandons par conséquent d'y mettre définitivement fin au plus tard le 31 décembre 2015, et d'en fournir la preuve [...]

Les activités externes exercées par les anciens agents titulaires d'une pension d'ancienneté sont régies, notamment, par les articles 19 à 21 du statut [des fonctionnaires].»

7. Comme le confirment les lettres du 17 juillet adressées aux requérants, les modifications introduites par la décision CA/D 2/15 visaient à changer le statut des requérants. Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2016, les requérants bénéficieraient d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé et ne seraient plus autorisés à exercer une activité lucrative ni à occuper un emploi rémunéré, ce que permettait leur statut précédent, et cette modification était contraire à leurs intérêts. Comme l'a déjà déclaré le Tribunal, «l'actualité de l'intérêt ne dépend pas de la réalisation effective du préjudice. En d'autres termes, il est fort possible qu'il existe un écart dans le temps entre l'acte générateur et les conséquences préjudiciables de cet acte. Pour que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué. Cela suppose que l'acte invoqué a un effet sur la situation du requérant» (voir les jugements 1712, au considérant 10, 2632, au considérant 10, et 3337, au considérant 7). Le Tribunal estime que la notification du changement de statut des requérants, contenue dans les lettres du 17 juillet intitulées «Application de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 en date du 26 mars 2015 : mesures transitoires pour 2015», pouvait raisonnablement être interprétée par les requérants comme étant la mise en œuvre de la décision générale, servant de point de départ au délai dont ils disposaient pour présenter leurs demandes de réexamen.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la Commission de recours a eu tort de recommander le rejet, dans le cadre d'une procédure sommaire, des recours internes des requérants comme étant «manifestement irrecevables» faute d'intérêt à agir et que le Président de l'Office a commis une erreur lorsqu'il a entériné cette recommandation. Les requérants avaient bien un intérêt à agir et, par conséquent, les décisions attaquées doivent être annulées. Les affaires seront renvoyées à l'OEB afin que la Commission de recours les examine dûment sur le fond, sans qu'il y soit besoin de se prononcer sur l'argument des requérants selon lequel leurs recours internes ont été examinés par une Commission de recours dont la composition était irrégulière. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les autres moyens des requêtes.

9. Les requérants avaient bien un intérêt à agir pour porter leurs recours devant la Commission de recours afin qu'elle les examine dûment sur le fond. Le rejet illégal de leurs recours dans le cadre d'une procédure sommaire par les décisions définitives du 19 décembre 2017, qui entérinaient la recommandation de la Commission de recours, a placé les requérants dans une situation incertaine et stressante, ce qui donne droit à chacun d'entre eux à une indemnité pour tort moral d'un montant de 7 000 euros. Les requérants ont également droit à des dépens, fixés à 800 euros pour chacun d'entre eux.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions attaquées sont annulées.
2. Les affaires sont renvoyées à l'OEB afin que la Commission de recours examine dûment les recours internes des requérants sur le fond et que de nouvelles décisions définitives soient prises.
3. L'OEB versera à chaque requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 7 000 euros.

4. Elle versera également à chaque requérant la somme de 800 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ